

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature dans les conditions prévues par le décret précité, ainsi que sa nuance politique.

Une circulaire du ministre de l'intérieur fixe les nuances politiques qui sont attribuées par le représentants de l'État aux candidats se présentant dans les communes de 3 500 habitants et plus. Cette circulaire sera publiée en amont de la phase de prise de candidature pour le scrutin. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) issues de la circulaire seront notifiées aux candidats lors de l'enregistrement de leur candidature. Deux nuances pourront être attribuées par le représentant de l'Etat : une nuance de liste à chaque liste et une nuance individuelle à chaque candidat composant cette liste. A l'issue du scrutin, une nuance individuelle sera attribuée à tous les maires et aux présidents et vice-présidents d'EPCI dans le *Répertoire national des élus*, quelle que soit la taille de la commune.

En application de l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection et du fait que lui et ses colistiers peuvent avoir accès au classement qui leur sera affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) lui sont notifiées et il doit signer une attestation dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance éventuellement attribuée à la liste et à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « Elections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande¹¹, à l'exception des données relatives à leur adresse et leurs coordonnées. Leur rectification prévue à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être demandée par le candidat concerné à l'autorité administrative qui a enregistré la candidature.

Enfin, le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas au Répertoire national des élus et à l'Application « Elections ».

4.2.2. Second tour

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 % des suffrages exprimés**. Les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés (2° alinéa de l'art. L. 264).

A Paris, Lyon et Marseille, cette procédure de fusion est possible tant pour les listes de candidats aux sièges de conseiller de Paris ou de conseiller municipal de Lyon ou de Marseille que pour les listes de candidats aux sièges de conseiller d'arrondissement au sein d'un même secteur (art. L. 272).

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche. Ainsi, deux hypothèses se présentent :

- **soit la liste du second tour est identique à celle du premier tour** : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1^{er} tour et accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 265) ;
- **soit la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes** : L'ensemble des documents du premier tour doivent être présentés (cf. point 3.2.3), à savoir la déclaration de la liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, déjà fournies à l'occasion du premier tour (art. R. 128 et R. 128-1).

¹¹ Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur www.data.gouv.fr.

Le candidat tête de la liste « d'accueil¹² » ou son représentant dûment mandaté, notifie à la préfecture ou à la sous-préfecture la fusion de la liste.

Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut modifier son intitulé. En revanche, l'intitulé d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. A l'inverse, en dehors des cas de fusion, l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut pas être modifié.

Le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de suffrages requis au premier tour, le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste, et si la déclaration de candidature est régulière en la forme.

4.3. Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste (art. L. 267).

Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités, soit au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 18 heures.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci¹³. Pour le second tour, il n'est possible de retirer la candidature d'une personne décédée que dans le cadre d'une fusion de liste.

V. Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État (art. R. 28), à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort par les services chargés de réceptionner les déclarations de candidature et peuvent s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou un représentant désigné par lui au plus tard le jeudi 26 février 2026 à 18 heures.

Le tirage au sort s'effectue pour chaque commune entre les listes dont la candidature est enregistrée à cette date. Si, par suite d'une décision du tribunal administratif, une liste devait être ultérieurement enregistrée, elle prendrait rang à la suite des précédentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau tirage au sort pour la commune concernée.

Il est d'usage que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage soit également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

VI. Campagne électorale

6.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2026 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 13 mars 2026 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2026 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2026 à zéro heure, c'est-à-dire le vendredi 20 mars 2026 à minuit (art. L. 47 A).

6.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap. Il est disponible à l'adresse suivante :

¹² C'est-à-dire, la liste qui accueille la fusion de deux ou plusieurs listes.

¹³ CE, 22 novembre 2002, n° 239992.